



**ARRÊTÉ n° 16-2023-05-30-00010**  
**portant prolongation de l'arrêté du 6 mars 2019**  
**prescrivant la révision du plan de prévention des risques**  
**d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême,**  
**sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R 562-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 16-2019-03-06-003 du 6 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

**Vu** le rapport de la direction départementale des territoires en date du 22 mai 2023 ;

**Considérant** que le plan de prévention du risque d'inondation de la Vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac, n'a pas pu être révisé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa révision ;

**Considérant** que ce retard est imputable à la crise sanitaire qui a empêché le bon déroulement de la procédure ;

**Considérant** qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême, sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac, est prolongé jusqu'au 24 novembre 2024.

**Article 2 : Notification – publication**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies dans l'article 6 de l'arrêté de prescription du 6 mars 2019.

Il devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac, ainsi qu'au siège de la communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour y être porté à la connaissance du public.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète, dans le journal « La Charente Libre ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le directeur départemental des territoires de la Charente, le président de la communauté d'agglomération de Cognac, les maires des communes de Triac-Lautrait, Mainxe-Gondeville, Jarnac, Bourg-Charente, Julienne, Gensac-la-Pallue, Saint-Brice, Châteaubernard, Boutiers Saint-Trojan, Cognac, Merpins, Javrezac, Saint-Laurent de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 MAI 2023

La préfète



Martine CLAVEL